

26 février 1999
Français
Original: Arabe et anglais

Commission préparatoire de la Cour pénale internationale

New York

16-26 février 1999

26 juillet-13 août 1999

29 novembre-17 décembre 1999

8. **Proposition présentée par les pays suivants : Bahreïn, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Liban, Oman, République arabe syrienne, Soudan et Yémen**

Crime d'agression

1. Aux fins du présent Statut, le crime d'agression est commis par une personne qui est à même de contrôler ou capable de diriger des activités politiques/militaires dans l'État dont elle est ressortissante à l'encontre d'un autre État ou de priver d'autres personnes de leurs droits à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, en violation des dispositions de la Charte des Nations Unies, en ayant recours à la force armée pour menacer ou violer la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de cet État ou les droits inaliénables de ces personnes.
2. On entend par crime d'agression l'un des actes ci-après, qu'il soit précédé ou non d'une déclaration de guerre :
 - a) Invasion ou attaque lancée par les forces armées d'un État contre le territoire d'un autre État, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant de cette invasion ou attaque, ou toute annexion par l'usage de la force du territoire d'un autre État ou d'une partie de ce territoire;
 - b) Bombardement par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État ou utilisation de toute arme par un État contre le territoire d'un autre État;
 - c) Blocus des ports ou des côtes d'un État par les forces armées d'un autre État;
 - d) Attaque lancée par les forces armées d'un État contre les forces terrestres, maritimes ou aériennes ou les flottes maritimes et aériennes d'un autre État;
 - e) Utilisation des forces armées d'un État qui sont stationnées sur le territoire d'un autre État avec l'accord de l'État d'accueil en violation des dispositions de cet accord, ou tout prolongement de la présence de ces forces sur ledit territoire au-delà de la date d'expiration de l'accord;

f) Autorisation accordée par un État à un autre État de se servir de son territoire pour perpétrer un acte d'agression contre un État tiers;

g) Envoi par un État ou pour le compte d'un État de bandes, groupes, troupes non régulières ou mercenaires armés afin qu'ils se livrent contre tout autre État à des actes de force armée d'une gravité telle qu'ils peuvent être assimilés aux actes énumérés ci-dessus ou son concours actif à la commission desdits actes.